

Article L2314-33 du Code du travail - CSE : Composition, élection, mandat

Date de mise à jour : 27 Octobre 2025

Notre analyse

Les membres de la délégation du personnel du CSE sont élus par les salariés de l'entreprise pour une durée maximale de 4 ans.

Un accord d'entreprise, de groupe ou de branche peut toutefois prévoir une durée inférieure, comprise entre deux et quatre ans (article [L2314-34](#) du Code du travail)

A noter, depuis le 26 octobre 2025 (loi n°2025-989 du 24 octobre 2025, [article 8](#)), le nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel du CSE n'est plus limité à trois.

Article L2314-33 du Code du travail - CSE : Composition, élection, mandat

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique sont élus pour quatre ans.

Les fonctions de ces membres prennent fin par le décès, la démission, la rupture du contrat de travail, la perte des conditions requises pour être éligible. Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Elections CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)